





en-Laye, devant Louis XIV, le Tartuffe et l'Acare, en lui don-  
nant, en remplacement de cette pièce, une vingtaine de let-  
tres autographes, parmi lesquelles il s'en trouvait de saint  
Vincent de Paule, de saint François de Sales, de Turenne, du  
Grand Condé, etc.

» Paris, le 24 juillet 1844.  
» LALANDE.  
» Secrétaire de la présidence de la Chambre des pairs.»

Ce certificat, qui pouvait avoir quelque poids ou moment  
ou il était délivré, a dû perdre de son importance depuis que  
M. Lalande a résigné l'emploi qu'il occupait, et par des causes  
qui, à ce qu'il paraît, sont de nature à infirmer son témoi-  
gnage. M. Naudet forma donc sa demande.

On y répondit en prétendant qu'en 1823, M. Dacier, con-  
servateur, avait vendu à vil prix un grand nombre d'autogra-  
phes, parmi lesquels celui de Molière, qu'aurait alors acheté  
M. Campon. C'est en cet état qu'est intervenu le jugement  
suivant :

» Attendu que les documents de la cause établissent qu'an-  
térieurement à 1823 l'autographe appartenait à la Bibliothè-  
que royale, et qu'elle en était encore en possession en 1823,  
comme on le voit dans l'ouvrage publié à cette époque par  
Taschereau, sur la Vie et les ouvrages de Molière ;

» Attendu qu'il est constant et non méconnu qu'en avril  
1838 l'autographe dont s'agit est passé, par suite d'échange, des  
mains de Campon dans celles de Lalande, qui depuis l'a cédé  
à Charron, qui s'en trouve détenteur ;

» Attendu que Lalande et Charron sont évidemment des pos-  
sesseurs de bonne foi ;

» Que la même bonne foi protège Campon ;

» Attendu que la possession de Campon, de Lalande et de  
Charron, remontée à plus de trois années ;

» D'où il suit qu'il suppose que ledit autographe soit sorti  
de la Bibliothèque royale, même par un fait illicite et coupable,  
la propriété de Charron n'en serait pas moins légitime et  
incontestable, protégée qu'elle est par une détention de bonne  
foi de plus de trois années ;

» Attendu que si, dans un intérêt public, on doit ranger parmi  
les choses imprescriptibles, les ouvrages, les manuscrits, les auto-  
graphes, et toutes les richesses littéraires, historiques, géographi-  
ques et scientifiques composant la Bibliothèque royale, il est juste  
de convenir que pour les pièces ainsi hors du commerce et de  
la prescriptibilité, il faudrait nécessairement qu'elles se trou-  
vassent revêtues d'un signe particulier et ostensible qui signa-  
lerait aux yeux de tous leur caractère exceptionnel d'inaliénabi-  
lité, afin que la confiance et la bonne foi ne devinssent ja-  
mais victimes de la fraude ;

» Attendu que l'autographe dont s'agit ne porte ni estam-  
pille, ni marque, ni caractère propre à le faire reconnaître,  
même à la faire supposer dépendant du domaine de la Biblio-  
thèque royale ;

» Que, dès lors, Lalande et Charron ont pu loyalement l'ac-  
quérir, sans même se douter que l'autographe appartenait à la  
Bibliothèque royale ;

» Par ces motifs,  
» Le Tribunal déboute Naudet, de sa demande, et le  
condamne aux dépens.

M. Baroche discutant ce jugement, fait remarquer comme  
une contradiction flagrante, d'une part, la reconnaissance faite  
par les premiers juges tout à la fois du fait de propriété de  
l'Etat, et du principe d'imprescriptibilité de cette propriété ;  
d'autre part, la déduction que trois ans de prescription ont suffi  
pour assurer le droit du sieur Charron. On a dit, en première  
instance et on a persisté depuis le jugement à dire que M.  
Dacier se serait permis de vendre le manuscrit, et voici dans  
quels termes s'exprime le catalogue publié en 1843 par M.  
Charron :

» Notre intention était de joindre à tant de richesses accumu-  
lées un autre joyau : la *quittance de Molière*, inscrite en notre  
dernier catalogue, et dont une opposition formée par la Biblio-  
thèque royale nous a empêché d'effectuer la vente au mois  
d'avril dernier... Mais M. le directeur de la Bibliothèque ignore  
ou feint d'ignorer un fait de notoriété publique qui s'est passé  
à la face du soleil, au sein de la Bibliothèque royale, avant l'a-  
venement de l'honorable M. Champollion-Figeac à la conservation  
des manuscrits, avant l'avènement de l'honorable M. Naudet  
lui-même à la direction de cet établissement ; c'est, comme on  
l'a dit au Tribunal, comme au besoin je le prouverais par té-  
moins connus, dignes de foi, loyaux collecteurs, gens de haute  
position sociale, que dans cette année 1825, feu M. Dacier, alors  
conservateur, vendait à tout venant, de 3 à 2 francs, les parche-  
mines doubles de la Bibliothèque, et les vendait avec l'auto-  
risation de M. le ministre de l'intérieur, M. le comte Corbière...»

» Qui pourra croire qu'en 1825 on fit si peu de cas d'un auto-  
graphe de Molière ? Qui pourra croire à un fait si peu honora-  
ble pour M. Dacier, homme si honorable lui-même ? Au sur-  
plus, sur ce point, les délibérations du conservateur de la Bi-  
bliothèque constatent que si le ministre avait autorisé, en 1823,  
la vente de quelques manuscrits, il ne fut vendu aux sieurs  
Poehard et Henry, à raison de 2 fr. 30 c. le demi kilogramme,  
que 730 kilogrammes de parchemins triés et reconnus peu im-  
portants ; mais le manuscrit de Molière ne pouvait être compris  
dans cette vente, puisqu'en 1825 il fut vu à la Bibliothèque  
par M. Taschereau, historien de Molière. Enfin, on avait dit  
que l'autographe en question avait été vu par plusieurs mem-  
bres du conservatoire de la Bibliothèque, chez M. Campon,  
qui l'avait religieusement placé sous un cadre. Or, les mêmes  
délibérations de ce conservatoire établissent qu'aucun de ces  
honorables personnages n'a fait une semblable déclaration.

» Pour établir que la Bibliothèque a quelquefois vendu des  
manuscrits, on avait invoqué le témoignage de M. Montmer-  
quié, conseiller à la Cour, et membre de l'Académie des Ins-  
criptions et Belles-Lettres. Voici à cet égard deux lettres suc-  
cessives de M. Montmerquié, qui précisent l'objection et qui la  
détruisent complètement. La première est adressée à M. Naudet,  
la deuxième à M. Charron.

» Monsieur,  
» J'ai pendant longtemps attaché du prix à former une  
collection d'autographes ; j'y ai depuis renoncé, et une vente  
a été faite de ma collection alphabétique. J'y ai compris la si-  
gnature *Pothon de Xaintrailles*, à laquelle j'ai mis une che-  
misse, ou, comme je le faisais toujours, l'origine de ma posses-  
sion était indiquée... J'avais sauvé de la destruction une masse  
considérable de pièces originales relatives à la canonisation de  
la reine Jeanne de France, femme de Louis XII, et fondatrice  
des Annedaines... Je dis à M. Champollion-Figeac que je  
ne vendrais pas les vendre, mais les échanger ; cela a été ainsi  
fait il y a huit à dix ans... J'ai eu tort de ne pas mettre sur  
la chemise le mot *Echange*. Le mot *acheté* n'est pas le vrai,  
jamais il n'a été question d'un prix en argent, etc.

A M. Charron.  
» 25 décembre 1845.

» Monsieur,  
» On a dit que j'avais indiqué sur cette chemise que cette  
pièce (la signature de Pothon de Xaintrailles, maréchal de  
France sous Charles VII) me provenait de la Bibliothèque  
royale... Je sais que dans un procès que vous soutenez rela-  
tivement à une signature de Molière, il a été argumenté de cette  
malheureuse chemise, et qu'on a tiré cette fautive conséquence  
que la Bibliothèque du Roi avait quelquefois vendu des auto-  
graphes. Je ne crois pas que cela ait eu lieu.

» J'avais trouvé dans une modeste boutique d'épicerie, rue  
du Roi de Sicile, un manuscrit qui intéressait la maison ro-  
yale. C'était le procès de canonisation de la reine Jeanne de Fran-  
ce... Je pensai que cet important manuscrit serait beaucoup  
mieux placé dans la Bibliothèque royale que dans le cabinet  
d'un particulier... Je proposai à M. le conservateur des ma-  
nuscrits du Roi un échange... Je ne demandais que des signa-  
tures d'une curiosité secondaire ; je me souviens même qu'il  
me fut dit qu'ont plusieurs signatures de saint Vincent de  
Paule, de Molière, ou de quelque autre personnage très im-  
portant, on ne m'en donnerait pas, et que je répondis que je  
ne portais pas si haut mes prétentions... La Bibliothèque du  
Roi pouvait considérer d'anciennes signatures, comme Pothon  
de Xaintrailles (en 1437), Marie de Clèves duchesse d'Orléans  
(en 1470), Louis duc d'Orléans, et de Milan, depuis Louis XII  
(en 1495), Comynes (en 1494), et quelques autres, jusqu'à huit  
ou dix, qui me furent remises, comme une sorte de monnaie  
d'échange, ayant cours entre amateurs, mais à laquelle il ne se  
rattachait qu'une faible importance de curiosité...»

M. Baroche réfute l'objection tirée du défaut d'estampille  
sur la pièce. Une telle estampille n'est pas possible sur tous  
les objets précieux que possède la Bibliothèque ; elle en déna-

turerait un bon nombre. Quant au moyen de prescription, il  
ne peut être présenté par le détenteur, puisque l'imprescrip-  
tibilité tient à la nature de la pièce, et non à une marque ou  
estampille quelconque.

L'avocat cite à l'appui de ces principes l'arrêt rendu, en  
1838, par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour dans la cause du sieur  
Cousin, qui, ayant acheté, moyennant 39 fr., dans une vente  
faite par un commissaire-priseur, un *Saint Jean dans le Dé-  
sert* attribué à Raphaël, fut tenu de restituer ce tableau à la  
liste civile, parce qu'il fut reconnu que la liste civile en était  
en effet propriétaire, et l'avait seulement prêté à M. le duc  
de Maille ; or, il n'y avait point d'estampille non plus sur le  
tableau, et M. le duc de Maille, qui avait donné au reçu à la  
liste civile, le possédait depuis dix-huit ans, et l'avait fait  
placer dans l'église du village où était situé son château.

Enfin M. Baroche fait remarquer que, si on admettait la  
nécessité de cette estampille, la prescription pourrait être de  
trente ans, et même éternelle, pour les objets nombreux qui  
n'en sont pas pourvus à la Bibliothèque.

Votre arrêt, dit M. Baroche en terminant, mettra un terme à  
des graves abus : il est une foule de personnes qui, par des ca-  
pitulations de conscience, se font peu de scrupule de retenir  
une pièce émanée d'un dépôt public, en se disant qu'il n'est  
pas certain que cette pièce appartienne à ce dépôt ; et on com-  
prend quel préjudice résulte pour l'Etat de ces rebelles convic-  
tions.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Charron : Le goût des  
autographes, renfermé il y a vingt ans entre un petit nombre  
d'adeptes, a pris une grande extension de nos jours ; et je suis  
loin de m'en étonner, car je comprends fort bien le noble senti-  
ment qui fait rechercher et contempler avec amour et admira-  
tion une lettre de Henri IV datée du champ de bataille d'Ivry,  
ou le testament de Louis XVI.

M. Charron, autrefois simple relieur, a été pris de cette  
passion, et a formé une collection immense d'autographes ; et,  
comme cette passion a cela de particulier qu'elle se lasse du  
même objet, il s'est appliqué, comme tous les amateurs, à faire  
des échanges nombreux pour enrichir sa collection.

M. Charron a notamment plusieurs autographes de la fami-  
lle de Molière : l'un de Poquelin, père de l'illustre auteur ;  
l'autre d'Anne de Faverolles, sa mère ; un troisième d'Arman-  
de-Gréville-Claire-Elisabeth Béjart, sa femme, qui l'a rendu si  
malheureux, par les raisons qui se rencontrent au théâtre et  
encore ailleurs ; enfin, l'autographe de Molière lui-même, celui  
du procès.

M. Charron dissimulait-il l'origine cet autographe ? On a,  
dans cette cause, beaucoup trop prodigué les insinuations, en  
M. Naudet, homme si honorable, ne devrait pas faire d'insinua-  
tions de ce genre ; il vaudrait mieux accuser positivement.  
On a dit que M. Charron avait refusé à M. Naudet la communi-  
cation de la pièce : le fait est bien improbable, et je dis qu'il  
est impossible, puisque, lorsque M. Charron a voulu vendre  
l'autographe en question, il a annoncé cette vente publique à  
la salle Sylvestre, et a répandu son catalogue, en appelant  
l'attention du public précisément sur la pièce célèbre.

Maintenant d'où M. Charron le tenait-il ? Il l'avait acheté  
avec une grande quantité d'autres, de M. de Lalande ? Qu'é-  
tait-ce que M. de Lalande ? Encore ici les insinuations ont  
trouvé place. Mais ne suffisait-il pas à M. Charron, pour don-  
ner sa confiance à M. de Lalande, de le voir honoré, en qua-  
lité de secrétaire de la présidence de la Chambre des pairs, de  
l'estime et de la confiance de M. le chancelier ? M. Charron  
a-t-il à s'informer de ce qu'est devenu depuis M. de Lalande,  
et du motif pour lequel il a quitté son honorable emploi ?

La possession de M. de Lalande lui-même est attestée et jus-  
tifiée par toutes les personnes qui le connaissent et qui dé-  
clarent qu'il en avait traité avec M. Campon, infatigable col-  
lecteur aussi, qui faisait le plus grand cas de l'autographe de  
Molière, et qui le montrait à tout le monde, bien que MM. les  
conservateurs de la Bibliothèque, qui conservent très mal et  
très peu, déclarent, dans une cause qui est la leur, ne pas l'a-  
voir vu chez M. Campon. En tout cas, ce dernier, qui avait  
résisté à toutes les sollicitations jusqu'en 1838, se détermina  
à céder la quittance du 9 août 1669, en recevant en échange  
de M. de Lalande une vingtaine de signatures, parmi lesquelles  
celles de saint François de Sales et autres pieux personna-  
ges, donnant ainsi le sacré pour le profane.

Cependant l'administration de la Bibliothèque a formé sa  
demande, demandant qu'elle repoussât le jugement attaqué. Trois  
arguments servent de texte à l'appel de ce jugement.  
M. Chaix-d'Est-Ange examine successivement ces trois griefs.  
La Bibliothèque, dit-il, était-elle propriétaire de l'autographe  
en 1825 ? C'est à elle à en faire la preuve, car possession vaut  
titre pour M. Charron. Or, elle ne prouve sa propriété ni par  
son catalogue, bien qu'une pièce si précieuse eût dû y être in-  
sérée immédiatement, bien que les règlements prescrivent à  
MM. les conservateurs, aidés du reste par les élèves de l'École  
des chartes et par une foule d'employés, de dresser ce cata-  
logue, car ce n'est pas simplement pour toucher un beau traite-  
ment et arriver à l'Institut que l'on est nommé conservateur de  
la Bibliothèque. La preuve ne résulte pas de l'estampille rouge,  
qui n'existe pas, qu'il était si facile d'apposer à l'instant même  
de la découverte, plutôt que d'avouer une négligence. Tant de  
fois, et si injustement accusés eux-mêmes, MM. les conserva-  
teurs aiment mieux nous accuser d'un faux.

M. Baroche : Nous ne disons pas que vous l'avez fait dispa-  
raître...  
M. le premier président : Il y a ici trois personnes en cause  
et un mort...  
M. Chaix-d'Est-Ange : C'est cela, il faut laver la mémoire  
du mort, et rendre justice aux vivants. Eh bien ! je me suis ren-  
seigné près de M. Payen, chimiste bien distingué, sur la possi-  
bilité de faire disparaître l'estampille rouge apposée sur les  
livres de la Bibliothèque, et j'ai là une lettre de M. Payen qui  
indique les inutiles efforts qu'il a faits pour cela, en s'atta-  
quant à des autographes qui ont bien aussi leur valeur, et  
parmi lesquels la signature du maréchal de Créqui. Enfin,  
l'ouvrage de M. Taschereau n'est pas non plus une preuve de  
la propriété en 1825, car cet ouvrage, que n'avait pas M.  
Charron, ne fait pas loi sans doute pour les tiers ; et dans une  
cause où ce témoignage oral serait rejeté, on ne peut nous  
condamner sur la foi d'un témoignage qu'on déclarerait infail-  
lible.

Le 2<sup>e</sup> argument des appelants consiste à dire que l'autographe  
leur aurait été volé ; mais par qui et comment ? C'est à eux,  
demandeurs, à le prouver. Il est constant, au surplus, qu'en  
1823, M. Corbière, ministre de l'intérieur, autorisa les con-  
servateurs (singulière mission pour des conservateurs), à ven-  
dre les manuscrits qu'après triage fait ils jugeraient inutiles à  
garder. On est cette lettre ? On ne la produit pas : M. Naudet,  
présent à l'audience, me dit qu'il la cherchera et me la com-  
muniquera ; mais il y a une grande légèreté à vendre comme  
on l'a fait, sans avoir précisément mis en réserve la lettre  
du ministre...  
M. Baroche : Vous la trouveriez sans doute au ministère de  
l'Instruction publique duquel dépend aujourd'hui la Bibliothè-  
que Royale.

M. Chaix : Comment ! mais vous avez dû garder la lettre  
qu'on vous adressait, c'était votre titre ; et si vous ne l'avez  
pas, cela donne une médiocre opinion du souci que vous avez  
pour la garde des richesses qui vous sont confiées.

Ce qui est vrai, c'est que les greniers de la Bibliothèque  
étaient remplis de vieux parchemins, parmi lesquels d'anci-  
ennes archives de la Cour des comptes remontant à trois ou  
quatre siècles, et que M. Corbière, bibliothécaire éclairé, autorisa  
à trier et à vendre tout ce qui était inutile. Or, le triage fut  
fait alors par M. Guérard, aujourd'hui conservateur ; M. Flo-  
quet, aujourd'hui greffier en chef de la Cour royale de Rouen,  
et auteur de l'*Histoire du Parlement de Rouen*, et d'autres  
élèves, comme eux de l'École des chartes, mais tous jeunes gens  
à cette époque, et qui ont pu ne pas mettre dans cette opé-  
ration le soin minutieux qu'ils y apporteraient aujourd'hui.

De plus, on considéra alors comme peu importants les auto-  
graphes qui se trouvaient en triple ou en quadruple dans les  
cartons, et de là la vente considérable de parchemins par suite  
de laquelle MM. Feuillet, Fosse d'Arcosse, et d'autres noms com-  
muns, achetèrent un grand nombre de ces parchemins. Par exem-  
ple, pour ce qui regarde la signature de Molière, il en existait  
à la Bibliothèque, quatre, suivant MM. les conservateurs, cinq,  
suivant nous ; de plus, un autre existe en province chez un  
amateur ; et enfin lord Spencer a acheté à Paris et transporté  
en Angleterre une *imitation de Jésus-Christ*, donnée par Pierre  
Cornille à Molière, et portant la signature de ces deux grands  
écrivains.

M. Chaix soutient, en droit, que si un autographe, même  
considéré comme meuble appartenant à l'Etat, devient partie

du domaine public par son appropriation au service public, il  
peut perdre ce caractère par une affectation contraire, ce qui  
arrive non seulement pour des meubles, mais même pour des  
immeubles, tels que ports, rades, havres, etc., qui, par l'aliéna-  
tion ou la prescription valables, peuvent reprendre leur nature  
de domaine privé. L'avocat repousse l'assimilation qu'on vou-  
drait établir entre la Bibliothèque royale et les plans, car-  
tes, etc., du ministère de la guerre, lesquels sont à la disposi-  
tion du ministre, et par lui remis soit à telle ou telle biblio-  
thèque, soit à tel ou tel commandant militaire, souvent à titre  
de simple cadeau. Enfin M. Chaix repousse l'application à la  
cause de l'arrêt Cousin (1838), parce que, dans cette espèce,  
il n'y avait pas incertitude possible de la propriété de la liste ci-  
vile, détournée du reçu donné par M. le duc de Maille.

M. Nouguier, avocat-général : Ce procès est un hommage  
rendu à l'une de nos plus grandes illustrations, et, sous ce  
rapport, nous comprenons sans peine l'intérêt qui s'y ratta-  
che ; il peut se réduire néanmoins à des éléments peu nom-  
breux.

Il est regrettable sans doute que le catalogue de la Biblio-  
thèque, catalogue incomplet, et dont la confection demandera  
peut-être la durée de deux ou trois générations, ne contienne  
pas l'annonce de l'autographe revendiqué ; mais ce défaut  
d'annonce ne fait pas preuve contre la Bibliothèque. Il en est  
de même, et par la même raison, du défaut d'estampille.  
Toutefois l'examen que nous avons fait de la pièce peut laisser  
supposer, sinon une altération criminelle, du moins une  
action quelconque sur le parchemin, laquelle aurait fait disparaître  
une estampille existante. Quoi qu'il en soit, la Bibliothèque dé-  
montre, suivant nous, sa propriété, par l'affirmation de M. Gué-  
rand, conservateur, qui, de 1823 à 1825, a découvert et classé  
l'autographe ; par l'ouvrage de M. Taschereau, publié en  
1825 ; enfin par le système de plaidoirie du sieur Charron lui-  
même, système d'après lequel M. Campon aurait reçu l'auto-  
graphe de la Bibliothèque. — La Bibliothèque n'a pas à prou-  
ver le vol ; elle ne peut craindre que la preuve d'une vente  
faite par elle. Or, la vente n'est pas établie. Quant au point de  
droit, la bonne foi de M. Charron ne peut accréditer la pres-  
cription à son bénéfice, surtout en présence de la notoriété  
de la propriété de la Bibliothèque, sur une pièce appartenant  
au domaine public et libérée pour l'Etat. M. l'avocat géné-  
ral conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :  
» La Cour,  
» Considérant, en principe, que les ouvrages, manuscrits,  
plans, autographes et autres objets précieux faisant partie de  
la Bibliothèque royale, sont inaliénables et imprescriptibles,  
comme appartenant au domaine public ;  
» Considérant, en fait, qu'il est établi que l'autographe de  
Molière appartenait, en 1823, à la Bibliothèque royale ; que  
l'ouvrage publié en 1825, par Taschereau, sur la vie et les  
ouvrages de Molière, constate qu'à cette dernière époque l'auto-  
graphe dont il s'agit était encore en la possession de la Bi-  
bliothèque ; qu'ainsi, la vente qui a été faite par un tiers de  
cet autographe à Charron est essentiellement nulle, et qu'il  
n'est pas recevable à exciper de sa bonne foi ;  
» Considérant, d'ailleurs, que la nature même de la pièce  
revêtue de la signature de Molière, et sa transcription dans  
l'ouvrage de Taschereau, avec l'indication de son dépôt à la  
Bibliothèque du Roi, démontraient suffisamment que la pos-  
session de cette pièce n'était pas légitime ;  
» Infirme, au principal, déclare la Bibliothèque royale seule  
et véritable propriétaire de l'autographe dont il s'agit ; en consé-  
quence, et attendu que cette pièce appartenait à un dépôt pu-  
blic doit y être immédiatement rétablie, ordonne que ladite  
pièce sera à l'instant même remise entre les mains du greffier,  
pour être, sur le vu de l'arrêt, rétablie à la Bibliothèque royale  
sur le récépissé de son directeur ; condamne Charron en tous  
les dépens.

M. le premier président Séguier, qui avait demandé l'au-  
tographe pendant la délibération, le remet immédiatement  
à M. le greffier.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.  
Audience du 3 janvier.

#### CONSEIL DE GUERRE MARITIME. — ACCUSÉ. — NOMINATION D'OF- FICE D'UN DÉFENSEUR.

Il y a violation des droits de la défense, et par conséquent nul-  
lité de la condamnation, lorsqu'aucun défenseur n'a été  
nominativement désigné d'office pour assister un accusé qui,  
traduit devant un Conseil de guerre maritime, a déclaré ne  
pas vouloir se pourvoir lui-même d'un défenseur.

M. le procureur-général près la Cour de cassation a  
déposé sur le bureau de la Cour le réquisitoire suivant :

« Le procureur-général près la Cour de cassation expose  
qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la jus-  
tice, de requérir, pour violation de la loi, l'annulation d'un ju-  
gement du 2<sup>e</sup> conseil de guerre permanent du 4<sup>e</sup> arrondisse-  
ment maritime, en date du 28 octobre dernier, qui condamne à  
la peine de mort comme coupable d'assassinat sur la personne  
d'un sous-adjudant, le nommé Dominique Gravié, tambour à  
la 2<sup>e</sup> compagnie d'agents de surveillance des chourmes à Ro-  
chefort.

« La procédure dans laquelle est intervenu ce jugement est  
régulière et la condamnation prononcée contre Gravié est con-  
forme à la loi ; mais le procès-verbal d'audience constate que  
l'accusé a été introduit devant le conseil sans être assisté d'un  
défenseur officieux, malgré toutes les démarches faites par  
le rapporteur pour qu'il en eût un.

« Cette absence d'un défenseur constitue une violation d'un  
des principes fondamentaux de la justice criminelle, et spécia-  
lement une violation de l'article 19 de la loi du 13 brumaire  
an V, qui porte que dans les cas où l'accusé n'aura pu faire  
choix d'un défenseur, le rapporteur le fera pour lui. Le droit  
de défense est tellement absolu, que tout ce qui y porte atteinte  
entache le jugement d'un vice radical. Or, dans l'espèce, il n'y  
pas eu seulement atteinte portée à la liberté de la défense,  
mais absence complète de défense.

« La circonstance que, malgré tous ses efforts, le rappor-  
teur n'aurait pas pu procurer un défenseur à l'accusé avant  
l'audience, ne saurait couvrir la nullité. Il y avait nécessité  
pour le conseil de remettre l'affaire à une autre audience,  
afin de laisser le temps, soit à l'accusé, soit au rapporteur, de  
trouver un défenseur dans l'armée, dans le barreau, ou parmi  
les simples citoyens (1).

« M. le ministre, par sa lettre en date du 25 décembre du  
présent mois, nous charge de déférer à la Cour de cassation le  
jugement du 28 décembre dernier, et d'en formuler l'annula-  
tion non-seulement dans l'intérêt de la loi, mais encore dans  
l'intérêt du condamné, ainsi que le renvoi de l'affaire devant  
un autre conseil de guerre maritime.

Nous pensons que la Cour de cassation n'hésitera pas à  
prononcer ce renvoi, car elle a reconnu par plusieurs arrêts,  
et notamment par ceux des 19 avril 1839, 10 décembre 1841,  
et 18 mars 1842, que les annulations prononcées en vertu de  
l'article 441 du Code d'Instruction criminelle peuvent, selon  
les circonstances, intervenir utilement pour les accusés, lors  
même que les jugemens annulés étaient devenus définitifs.

« Par ces motifs, nous requérons, etc... »

A l'audience d'aujourd'hui, M. le conseiller Dehaussy  
de Robécourt a fait le rapport de l'affaire, et fait remar-  
quer que le renvoi devant un autre conseil de guerre était  
indiqué non-seulement dans le réquisitoire, mais aussi dans  
l'ordre de se pourvoir donné par M. le garde des  
sceaux. M. le procureur-général appelle sur ce point l'atten-  
tion de la Cour.

Je ne ferai, dit M. Dupin, qu'une observation dans l'intérêt  
de votre juridiction : c'est que, alors même que M. le garde des  
sceaux se serait borné à provoquer l'annulation du jugement  
de condamnation du 28 octobre, il appartiendrait toujours à  
la Cour d'en déduire la conséquence du renvoi à un nouveau  
Conseil, comme l'article 441 lui en laisse la latitude puisque  
dans les cas auxquels cet article reçoit son application, la cas-  
sation n'est pas nécessairement bornée à l'intérêt de la loi.

(1) M. Dupin a consigné la même doctrine dans son ouvrage  
intitulé : *Libre défense des Accusés*, § 6.

comme dans l'espèce de l'article 442. Il appartient donc essen-  
tiellement à la Cour de régler, selon les circonstances, les consé-  
quences de son arrêt. La jurisprudence antérieure ne laisse  
sur ce point aucun doute.

La Cour, après en avoir délibéré, a constaté qu'il ré-  
sultait de l'interrogatoire que le rapporteur près le Con-  
seil de guerre maritime avait fait subir à Gravié qu'aucun  
défenseur n'avait été désigné nominativement à l'accusé,  
bien que celui-ci déclarât n'être pas pourvu d'un défen-  
seur ; qu'il ne résultait pas du procès-verbal des débats  
que cette désignation eût eu lieu conformément à l'art. 19  
de la loi du 13 brumaire an V ; qu'ainsi le droit de défen-  
se avait été violé.

En conséquence, la Cour a cassé le jugement du 2<sup>e</sup> Con-  
seil de guerre permanent du 4<sup>e</sup> arrondissement maritime,  
et renvoyé l'accusé devant tel autre Conseil de guerre qui  
sera désigné par délibération spéciale prise en la cham-  
bre du conseil.

#### MILITAIRE ABSENT DE SON CORPS. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

M. le procureur-général Dupin expose :

Les délits que les militaires commettent hors de leurs corps  
ou garnisons, ne sont pas des délits militaires, mais des infrac-  
tions communes qui rentrent dans la compétence des Tribu-  
naux ordinaires.

Les nommés Salomon Mayer et Hubert-Pierre-Augustin-  
François Kramer, engagés pour la Légion étrangère sur laquelle  
ils étaient dirigés, porteurs chacun d'une feuille de route, ayant  
été arrêtés à Avignon, le 25 août 1845, sous l'inculpation d'un  
vol commis dans cette ville au préjudice d'un habitant chez  
lequel ils étaient logés, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Avignon,  
réuni dans la chambre du conseil, s'est déclaré incompétent  
pour connaître de ce délit, par ordonnance en date du 26 août  
dernier. — Ses motifs ont été que Mayer et Kramer, étant enga-  
gés et porteurs de feuilles de route, devaient être considérés  
comme étant sous les drapeaux.

Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 8<sup>e</sup> division militaire séant à  
Marseille ayant été saisi, à son tour, de l'affaire, s'est pareil-  
lement déclaré incompétent par jugement du 14 novembre 1845.  
Il a pensé que Mayer et Kramer, voyageant isolément et étant  
absents légalement de leurs corps, étaient justiciables des Tri-  
bunaux ordinaires.

Il résulte de ces deux décisions, qui sont devenues défini-  
tives, un conflit négatif qui suspend momentanément le cours  
de la justice, et c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de  
le rétablir.

Dans ces circonstances, nous requérons, etc...  
A l'audience de ce jour, M. le conseiller Isambert a pré-  
senté le rapport de ce jour.

M. le procureur-général a ajouté les observations qui  
suivent :

Dans l'espèce, a dit ce magistrat, il est évident que la juri-  
diction militaire était incompétente et que le jugement de l'affaire  
appartenait à la juridiction ordinaire. Entre autres ar-  
rêts qui l'ont ainsi jugé, on peut citer celui du 8 avril 1842,  
rendu sur nos conclusions, dans lequel on trouve ce considé-  
rant :

« Attendu que, d'après l'avis du Conseil d'Etat du 7 fructi-  
dor an XII, il suffit, pour établir la compétence des Tribunaux  
ordinaires, qu'il s'agisse d'un délit commun et que le prévenu  
ne soit pas présent à son corps... »

Et en effet, cet avis déclare en termes généraux : « Que les  
délits que les militaires commettent hors de leurs corps et de  
leur garnison ou cantonnement ne sont pas des délits militai-  
res, mais des délits d'un infracteur des lois, quelles que  
soient sa qualité ou sa profession... » Ainsi, dans l'espèce, non-  
seulement il y a lieu de régler de juges, mais de renvoyer de-  
vant la juridiction ordinaire.

La Cour, après en avoir délibéré, a reconnu qu'il était con-  
staté, par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal  
d'Avignon, que Kramer et Mayer voyageaient isolément et  
hors de leurs corps ; que, dès lors, le crime qui leur était im-  
puté n'était pas justiciable des Conseils de guerre ; en consé-  
quence, réglant de juges, la Cour a renvoyé les nommés Mayer  
et Kramer devant la Cour royale de Nîmes, chambre d'accu-  
sation, pour être statué sur l'inculpation dirigée contre eux.

#### Bulletin du 3 janvier.

Dans cette même audience la Cour a cassé un arrêt de  
la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, qui a condamné la  
veuve Jeanne Dubois aux travaux forcés, comme coupable  
de vol domestique et d'incendie.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean Hughes, contre un arrêt de la Cour d'assises du  
département de la Seine-Inférieure, qui le condamne à vingt  
ans de travaux forcés, comme coupable du crime de viol com-  
mis sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans ; — 2<sup>o</sup>  
d'Ambroise Mattei (Corse), cinq ans de réclusion, attentat à la  
pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans ; — 3<sup>o</sup> De  
Claude Naroisard (Saône-et-Loire), deux ans de prison, vol, la  
nuit, dans une maison habitée, circonstances atténuantes ; —

4<sup>o</sup> Du procureur du Roi près le Tribunal supérieur d'Epinal,  
contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur  
Douvrier ; — 5<sup>o</sup> De l'administration forestière contre un arrêt  
de la Cour royale de Besançon (chambre correctionnelle), rendu  
en faveur du sieur Barrière, détenteur d'un flet prohibé.

Sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal supé-  
rieur



stata la présence dans le cerveau d'un fragment de balle à moitié arrondi d'un côté, et présentant des surfaces inégales...

D. La femme Richert n'a-t-elle pas souvent témoigné de la répugnance à vous voir venir chez elle, et n'a-t-elle pas manifesté le désir de vous voir quitter la commune? — R. Non, jamais du moins elle ne l'a dit à moi.

D. Lorsque vous avez appris la mort de la femme Richert, avez-vous été voir votre ami, son mari? — R. J'étais couché; vers dix heures mon frère est venu m'apprendre cette mort; j'ai voulu me lever pour y aller; mais il m'a fait observer que la maison était remplie de monde, et que d'ailleurs le corps était couvert d'un linceul. J'ai pensé que j'irais le lendemain.

D. Y êtes-vous allé du moins le lendemain? — R. Non, je n'en ai pas trouvé le moment. Ma mère m'a dit dès le matin d'aller chercher de l'eau. Ensuite sont venus les bûcherons, qui m'ont engagé à aller avec eux à la forêt; et lorsque je suis revenu de la forêt, il était trop tard.

D. Cela paraît étrange. Etes-vous allé du moins à l'enterrement, vous qui aviez été à la noce de la défunte? — R. Ma mère est allée à l'église pour la défunte. J'y serais allé peut-être si Richert m'avait fait inviter.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché le jour du crime? — R. Je suis revenu ce jour-là de la forêt vers 5 heures; après 5 heures j'ai souper avec mes parents, ensuite j'ai fumé ma pipe chez moi, et puis je suis allé à la vallée chez notre voisin Simon. Je suis resté là, m'amusant avec les enfants de Simon pendant 2 heures, 2 heures et demie, puis je suis rentré directement chez moi; je me suis déshabillé jusqu'à mon pantalon dans la chambre de mes parents, et je suis monté chez moi pour me coucher.

On présente à l'accusé un pistolet de poche qu'il doit avoir emprunté le jour des noces de Richert; il dit que le pistolet qu'il a emprunté chez le sieur Welch, à Mertzzen, avait la même grandeur, et qu'il croit que c'est le même, sans en être sûr. Il déclare qu'il l'a gardé jusqu'à l'événement du 15 janvier, et bien que le propriétaire l'eût fait réclamer, parce qu'il était rouillé et qu'il voulait le nettoyer d'abord. C'est son père, un braconnier, dit-il, qui a fondu des balles en présence de plusieurs témoins, et non lui. Quant au bonnet noir en coton qu'on a trouvé dans le jardin de Richert, et qu'on lui présente, l'accusé affirme n'avoir jamais porté que des bonnets blancs depuis sa sortie de l'école. Enfin, quant à la croûte qu'on a remarquée à son genou, il prétend qu'elle provient d'un choc qu'il a fait contre un arbre, dans la forêt, et soutient qu'il n'a jamais varié à cet égard.

Les audiences du 26 et du 27 décembre ont été consacrées à l'audition de soixante-trois témoins. Il a été établi, contrairement aux dires et aux dénégations de l'accusé, qu'il avait assidument courtisé Madeleine Kogler, qu'il l'avait demandée en mariage à sa mère, et avait essayé un refus, à cause de l'accueil peu favorable que les parents de Bébé avaient fait à cette jeune fille, dont la sœur avait épousé un israélite; que, huit jours avant la passation de son contrat de mariage, Madeleine Kogler était elle-même indécise dans son choix entre Jean Richert et l'accusé. Une deuxième catégorie de témoins a parlé des relations mystérieuses qui existaient entre l'accusé et J. Richert son complice. On les voyait toujours seuls, causant à voix basse. Une troisième catégorie de témoins est venue établir également jusqu'à l'évidence, et malgré les dénégations persistantes de Bébé, que peu de jours avant l'assassinat il avait porté un bonnet noir presque neuf et parfaitement semblable à celui qui fait partie des pièces de conviction.

D'autres témoins ont attesté avoir vu l'accusé lui-même occupé avec Jean Richert à la fonte du plomb; il a été avéré que l'on avait coulé des balles de divers calibres, et non du plomb de chasse; que Bébé s'était même rendu dans un appartement voisin de celui où se faisait cette opération pour essayer leur calibre; que le pistolet emprunté par l'accusé à Mertzzen n'avait jamais été cassé ni à la crosse ni à la batterie, et que le prétexte mis en avant par lui pour en refuser la restitution était mensonger; que le fusil, aperçu par le témoin Soldermann, avait fait une chute en descendant du verger sur le chemin; et que successivement Bébé avait présenté trois versions contradictoires pour expliquer l'écorchure remarquée à son genou gauche. Enfin des experts ont affirmé que le quartier de balle trouvé dans la tête de la victime avait pu être tiré à l'aide du pistolet saisi. L'accusé, pressé par les démonstrations les plus évidentes, a persisté à tout nier, et l'alibi qu'il semblait vouloir établir lui a échappé, d'une part, à cause des propos par lui tenus à plusieurs témoins sur l'heure de son coucher le 14 janvier 1845, et encore à raison de la partialité des témoins qui devaient l'établir, tous parents de J. Richert, et qui avaient menacé les témoins à charge.

M. l'avocat-général a soutenu l'accusation avec énergie, et conclu à la peine capitale. La défense a été présentée avec un talent remarquable par M. Koch. Le jury, après trois quarts d'heure de délibération, a rendu un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes. Bébé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place d'Altkirch.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JANVIER.

— La Chambre des députés a annulé aujourd'hui l'élection de M. Delzers, nommé par le collège électoral d'Espalion (Aveyron). L'annulation a été prononcée par le motif que le scrutin, bien qu'il fût resté ouvert pendant sept heures, avait été fermé avant trois heures, terme fixé par la loi.

— C'était aujourd'hui, à la première chambre de la Cour royale, jour d'expiation pour plusieurs délinquants accusés de chasser sur des terrains confiés à leur garde, sans permis de chasse.

Le premier est le sieur Jacobé, vigneron et garde-champêtre de la commune de Couvrot, arrondissement de Vitry-le-François; le délit est bien constant, puisque le sieur Poisson qui l'accapagnait à l'affût, mais qui ne partage pas le privilège d'être traduit devant la Cour royale, du aux fonctions de garde-champêtre, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Vitry à 16 francs d'amende. Mais, sur l'observation de M. Da, son avocat, Jacobé est renvoyé de la poursuite, attendu que plus de trois mois se sont écoulés entre le jour du délit et celui de l'assignation, délai constitutif de la prescription établie par la loi du 3 mai 1844. Toutefois, M. Nougier, avocat-général, fait observer que Jacobé n'en était pas à son coup d'essai, et qu'il était utile de le prévenir qu'il serait sévèrement surveillé et puni, en cas de nouvelle récidive.

M. le premier président: Vous entendez l'avertissement; profitez-en, car la Cour est sévère pour les braconniers.

— Vient ensuite le sieur Vitry, garde-messier à Nogent-sur-Marne, qui a chassé sans la permission du propriétaire de la chasse. Surpris en flagrant délit par le sieur Misgault, garde particulier de ce propriétaire, Vitry lui

déclara qu'il chasserait sur toutes les terres de ce dernier, attendu qu'il était messier.

M. le premier président, s'adressant à Vitry: Mais vous n'avez pas, comme messier, le droit d'avoir un fusil: les messiers ont des hallebardes.

Vitry: Je ne chassais pas, et le garde aurait bien dû dresser procès-verbal contre d'autres qui chassaient le même jour.

Après les dépositions de trois témoins, la Cour condamne Vitry à 25 fr. d'amende.

— Le sieur Lepage, lui, est garde particulier de M. le marquis de Dampierre, près Vitry-le-François. Lepage n'est pas aimé, à ce qu'il paraît, par les sieurs Robert et Loiselet, tous deux charrons à Drosnay, qui ont déclaré, dans l'information, qu'étant allés chercher des pommes sauvages et des prunelles pour se faire chacun une piquette, ils avaient guetté et aperçu Lepage chassant dans un affût préparé. Lepage leur avait avoué qu'il avait tiré un renardeau, en ajoutant: « J'ai tué un beau renard, et faute de lièvre on mange du renard à la fête. — Je ne croyais pas, dit Lepage à l'audience, qu'il fût défendu de tuer un renard; c'est un animal fort incommode dans la campagne... »

M. le premier président Séguier: Par exemple! mais on vend la peau d'un renard, et plus cher qu'un lapin...

M. Cochery plaide pour Lepage, et s'efforce d'établir que la chasse du renard, animal nuisible et malfaisant, est, d'après l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, permise même en temps prohibé.

M. l'avocat général Nougier réplique que le permis de chasse ne cesse pas d'être obligatoire en ce cas.

M. le premier président: Remarque, Lepage, qu'on pourrait toujours prétendre qu'on est armé pour chasser le renard, et qu'on n'en tuera pas moins un lièvre s'il se présente.

La Cour, après une assez longue délibération, considérant que le fait de chasse sans permis est avoué, et qu'il n'est pas justifié par Lepage qu'il n'ait fait usage de son arme que pour repousser ou détruire des bêtes fauves portant dommage aux propriétés du marquis de Dampierre, condamne Lepage à 16 fr. d'amende.

— Il y a quelque temps, un grand combat a été livré entre la France et l'Angleterre, combat mémorable, qu'un de nos artistes, présent à l'action, a reproduit sur la toile pour en conserver à jamais le souvenir. Que nos lecteurs, toutefois, ne s'étonnent pas des conséquences de cette collision. Nos relations amicales avec nos voisins n'en ont pas été un seul instant altérées; l'entente cordiale continue à régner; car notre combat a eu pour théâtre un échiquier, et pour champions deux des plus habiles joueurs d'échecs de la France et de l'Angleterre: M. Saint-Amant et M. Staunton.

A l'époque fixée, M. Staunton, le champion anglais, est débarqué sur la côte de France, suivi d'un état-major des célébrités anglaises de l'échiquier; il s'est rendu de Paris au Cercle des échecs, où il était attendu, et le grand matelot a commencé: les nombreuses parties dont il devait se composer se sont succédées avec des chances diverses. M. Marlet, artiste admis à assister à ce défi, a représenté l'une de ces mémorables parties.

Le tableau de M. Marlet fut acheté par M. Saint-Amant, qui le fit graver, et qui confia à un habile graveur le soin de le reproduire; celui-ci se mit à l'œuvre, modifia le tableau, retrancha certains personnages qui y avaient été placés par M. Marlet, en ajouta de nouveaux, et la gravure ainsi retouchée fut publiée et mise en vente, portant le seul nom du graveur, bien qu'on ait ajouté, ainsi que c'est l'usage, d'après Marlet.

De là procès entre les parties. M. Saint-Amant, en achetant le tableau de M. Marlet, avait-il acquis le droit de le faire graver sans l'autorisation du peintre, pouvait-il modifier l'original dans la gravure? pouvait-il enfin publier cette gravure sans mettre au bas le nom du peintre dont on reproduisait ainsi le tableau?

M. Blanc, avocat de M. Marlet, a soutenu que le droit de reproduire un tableau par la gravure n'était pas la conséquence du droit de propriété du tableau; que ce droit était régi non pas par le droit commun, mais par la loi spéciale de 1793; qu'on en pouvait considérer le droit de reproduction comme l'accessoire du droit de propriété, puisque ce droit a une bien plus grande valeur que le premier; il a fait ressortir enfin les conséquences fâcheuses d'un système consacré cependant par l'arrêt de la Cour de cassation de 1843, et a soutenu, en définitive, que dans aucun cas le propriétaire du tableau n'avait le droit de faire modifier, en le reproduisant, le tableau dont il avait acquis la propriété.

M. Boinvilliers, avocat de M. Saint-Amant, a répondu au système plaidé par son adversaire en lisant divers passages du réquisitoire prononcé par M. le procureur-général Dupin devant la Cour de cassation, lors de son arrêt de 1843, et a soutenu que M. Lachuen, graveur, a non pas reproduit le tableau de M. Marlet, mais l'a refait d'après nature et en faisant poser de nouveau les personnages dans son atelier.

Le Tribunal, après avoir comparé le tableau et la gravure, et entendu MM. Marlet, Saint-Amant et Lachuen, présents à l'audience, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la question de savoir si la vente sans réserve d'un tableau entraîne l'aliénation du droit de reproduire par la gravure l'œuvre du peintre;

« Attendu que pour résoudre la question il faut se reporter, non à la loi de 1793, qui s'y trouve complètement étrangère, mais aux principes qui régissent le contrat de vente; qu'ainsi c'est le cas d'appliquer l'axiome qui veut que l'accessoire suive le principal, le droit de reproduction ne pouvant s'exercer utilement sans le concours du propriétaire du tableau qui, dans le cas d'une vente sans réserve, est substitué complètement à tous les droits de l'auteur dudit tableau;

« Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, le résultat des explications des parties que Marlet a agi comme s'il n'avait eu aucune espèce de droit sur la reproduction de son tableau;

« En ce qui touche le préjudice pour omission du nom de Marlet au bas de la lithographie;

« Attendu, en fait, que la lithographie est la reproduction du tableau de Marlet, quelque importantes que soient les modifications apportées à son œuvre par Lachuen, qu'ainsi Saint-Amant aurait dû faire mentionner au bas de la lithographie le nom de Marlet; que par suite l'omission de ce nom a causé un préjudice à Marlet, que le Tribunal peut arbitrer.

« Déboute Marlet de sa demande principale, condamne Saint-Amant à payer à Marlet 200 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé jusqu'à ce jour; dit que les nouvelles lithographies porteront les noms de Marlet et Lachuen, compense les dépens entre les parties. »

— M. Bré, condamné le 31 décembre dernier à dix-huit mois d'emprisonnement, pour délit de presse, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation.

— La Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. de Vergès, a rendu aujourd'hui, au début de la première session de janvier, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Jallon, l'arrêt suivant, qui statue sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette session:

« La Cour, « En ce qui touche Colon: « Attendu qu'il est établi par les pièces produites, qu'il est inscrit sur la liste du jury du département de Seine-et-Oise, et qu'il a rempli les fonctions de juré dans ce département; « En ce qui touche Soulas: « Attendu qu'il est établi que ce juré est atteint d'une maladie très grave et incurable;

« En ce qui touche Aufray: « Attendu qu'il a été dispensé d'un acte de naissance par lui produit, qu'il est âgé de plus de soixante-dix ans, et qu'il demande à être dispensé du service du jury;

« Dit que les noms de ces trois jurés seront rayés de la liste du jury de la présente année; ordonne qu'extraît du présent arrêt, en ce qui les concerne, sera transmis au préfet de la Seine, pour être ultérieurement statué ainsi que de droit.

« En ce qui touche les sieurs Lebeuf et Laveuve: « Attendu que le sieur Lebeuf est atteint d'une maladie grave, ainsi que cela est justifié par un certificat de médecin dûment en forme;

« Attendu que le sieur Laveuve était absent de Paris lorsqu'on s'est présenté à son domicile pour lui remettre sa citation, et qu'il est justifié que ce juré est retenu à Strasbourg à raison d'un service public;

« Déclare ces deux jurés temporairement excusés; ordonne que leurs noms seront réintégrés dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage, savoir: celui de Laveuve, immédiatement; et celui de Lebeuf, au 1<sup>er</sup> avril prochain.

— Le bonnet de veuve! Avec ce mot il y aurait un livre à faire; La Fontaine en a fait la préface, mais ses veuves n'ont qu'une seule physionomie; toutes sont brûlées d'un seul désir, celui de changer bien vite le crêpe de leur bonnet contre une nuance plus tendre. Sous le bonnet de veuve il y a plus que cela; il y a, d'abord, tout ce qui se trouve sous un bonnet quelconque de femme; il y a, de plus, toute l'artillerie que peut fournir à une femme habile cette position si digne d'intérêt, de bienveillance, de douce compassion que crée subitement, pour la moins digne, la perte récente d'un mari.

Jeanne-Marguerite Giland connaissait cette puissance du bonnet de veuve, quand vers l'automne dernier elle en encastrait son visage pâli, et, dolente, les yeux plus gros que le cœur, allait se jeter dans le bras d'une amie, ne voulant plus se consoler, parce qu'il n'était plus.

Il y avait encore d'autres motifs pour que la veuve Giland ne se consolât pas. Son mari, en quittant ce monde, ne lui avait rien laissé, ni meubles, ni immeubles, ni rentes, ni capitaux. De son vivant, il logeait sa femme en garni, vivant et dormant au jour le jour; lui défunt, il ne restait à sa veuve, pour reposer sa tête, que le choix de sa belle étoile.

A la vue du bonnet de veuve, l'amie relancée, la brave Mme Duchaufour, sentit se fondre toutes les glaces de son cœur; elle avait bien certains griefs contre Marguerite Giland; mais une femme était là, en longs habits de deuil, seule au monde, sans asile; elle soupirait, elle versait des larmes; Mme Duchaufour lui prit la main, la serra d'une douce étreinte, et lui dit: « Voici un siège, asseyez-vous; une table, mangez; un lit, allez y endormir votre douleur. »

La veuve s'assit, mangea et dormit; pendant trois grands mois elle usa largement de cette franche hospitalité, non, sans en témoigner fréquemment sa profonde, son éternelle reconnaissance.

Un soir, qu'après une assez longue absence, M. et Mme Duchaufour rentraient au logis, ils le trouvent tout bouleversé, le lit défait, les tiroirs des meubles ouverts et vides: ils avaient été volés. Ils cherchent, ils s'informent auprès du voisin et ils apprennent, de l'un, qu'on a vu une femme rôder dans la cour; d'un autre, que cette femme est sortie par la fenêtre; d'un troisième, que c'était la veuve Giland qui, après avoir passé un gros paquet par la renette l'avait emporté dans une hotte.

Sur ces indications, la veuve fut arrêtée, et elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenue de vol.

A l'audience, Marguerite Giland a changé de système; elle a renoncé à apitoyer sur son sort; son bonnet de veuve est remplacé par un mouchoir blanc, et ses larmes le sont par un flux de paroles difficile à contenir.

M. le président: Vous avez payé de la plus noire ingratitude les bienfaits d'une femme qui vous avait donné un asile alors que vous n'en aviez pas.

La veuve: C'est elle qui m'a payé de la monnaie que vous dites.

M. le président: Voulez-vous dire qu'elle vous aurait volé?

La veuve: Sûrement, que je le dis.

M. le président: Mais vous ne possédez rien.

La veuve: Je possédais ma réputation, que madame m'a prise.

M. le président: Voici votre réputation: en 1838 vous avez été condamnée à un an de prison pour vol.

La veuve: Jamais pour vol.

M. le président: Pour quelle cause, selon vous?

La veuve: Cause que c'est pour avoir déjeuné avec M. Moguet.

M. le président: A qui on a volé sa montre, en déjeunant.

La veuve: Mon Dieu, oui!

M. le président: Et c'est vous qui avez été condamnée comme la voleuse de cette montre?

La veuve: Rien de plus juste, on s'a trompé; vous voyez bien que c'est pas des choses à me reprocher.

M. le président: Il y a à vous reprocher une autre condamnation à treize mois de prison; qu'aviez-vous fait cette fois?

La veuve: Pour n'avoir pas voulu manger la soupe trop chaude, étant à dîner avec monsieur... attendez donc, avec monsieur... je sais bien, mais c'est un nom si bachique que je le perds souvent.

M. le président: N'est-ce pas un sieur Lamoureux?

La veuve: Fectivement.

M. le président: Qui a perdu sa bourse en dînant avec vous.

La veuve: Qu'ils ont dit; mais le vrai, c'est que M. Lamoureux, voulant que je mange la soupe trop chaude pour me faire faire des grimaces qu'il aimait beaucoup, par piquette ce que je ne voulais pas, il a dit que j'y avais pris sa bourse.

Ses antécédents ainsi expliqués, la veuve explique avec un égal bonheur les faits de la prévention qui lui est reprochée, et est condamnée à un an de prison.

— La fille Marie Montfort, habile cuisinière, avait trouvé le secret de se monter une riche garde-robe et de placer une somme de 600 francs en son nom à la Caisse d'épargne, le tout sur ses incroyables économies; il est vrai que n'ayant que 100 écus de gages, elle avait pris l'habitude de laisser une notable trace de son passage dans toutes les maisons où elle avait servi, et qu'elle s'obstinait à considérer comme sa proie légitime. Ses derniers maîtres se sont fâchés tout rouge cependant, et l'ayant saisie, comme on dit, la main dans le sac, ils l'ont fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président: Comment expliquez-vous la possession de l'énorme quantité de linge et d'effets de toilette trouvés dans vos malles?

La fille Marie: Mes économies.

M. le président: Et ce livret de 600 francs à la Caisse d'épargne?

La fille Marie: Toujours mes économies.

M. le président: Mais vos économies, qui ne devaient pas, au bout du compte, dépasser le taux de vos gages, ne sauraient suffire à tant d'emplois.

La fille Marie: Je m'en rapporte à mon certificat et à mon avocat.

Le défenseur, en effet, s'évertue à faire valoir ce fameux certificat, dans lequel, selon lui, on constate que la fille Marie a servi dix-huit mois avec beaucoup de probité;



